

FICHE 10 : ÉNERGIE ET CLIMAT

Émissions des Gaz à Effet de Serre (GES),
production énergie renouvelable et adaptation au changement climatique

ARTICLE L220-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

«L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une **politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé**. Cette action d'intérêt général consiste à **prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie**. La protection de l'atmosphère intègre la **prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.**»

1. Cadre législatif et réglementaire

1.1 Les textes de lois européens et nationaux

La loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

La loi n°2005-781 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005, définit des objectifs pour un État exemplaire. Elle fixe des objectifs chiffrés majeurs, dont la réduction de 3% par an des émissions de gaz à effet de serre (GES) et établit des dispositifs réglementaires, fiscaux, de sensibilisation, d'information des consommateurs.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 (Grenelle 1) prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020 et réduire la dépendance de ce secteur aux hydrocarbures.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite «Grenelle2» portant engagement national pour l'environnement introduit l'obligation d'établir **un bilan GES réglementaire pour l'État, pour les collectivités territoriales de + de 50 000 habitants, pour les personnes morales de droit public de + de 250 personnes, et pour les entreprises privées de + de 500 salariés avant le 31/12/2012**. Cette loi a mis en place autour des Plans Climat Énergie Territorial (PCET) une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. → Les lois «Grenelle» ont créé les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), et rendu obligatoire les Plans Climat Énergie Territorial (PCET) pour les collectivités de + de 50 000 habitants.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ses principaux enjeux sont :

- la rénovation des bâtiments pour économiser l'énergie,
- le développement des transports propres pour améliorer la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables pour équilibrer nos énergies et valoriser les ressources de nos territoires,
- la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire,
- la simplification et la clarification des procédures pour gagner en efficacité et en compétitivité,
- le renforcement de la sûreté nucléaire et l'information des citoyens
- le financement de la transition énergétique.

Elle attribue aux plans climat-énergie territoriaux (PCET) des compétences nouvelles liées à la qualité de l'air (PCAET).

1.2 Les politiques publiques générales

1.2.1 La Stratégie Nationale Bas Carbone peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone>

1.2.2 Les énergies renouvelables : Des projets spécifiques (centrales photovoltaïques, zones d'éolien...)



En Haute-Garonne, un **pôle «énergies renouvelables»** a été constitué : il est présidé par le secrétaire général de la Préfecture et regroupe les services de l'État (Préfecture, DDT, DREAL, DRAAF, DRAC, ARS) et les énergiciens (Enedis, Engie, RTE) qui **donnent un avis consultatif (non opposable) sur les projets relatifs aux énergies renouvelables**. Son



secrétariat est assuré par le Service Territorial de la DDT.

→ L'énergie solaire photovoltaïque sur bâtiment :

Les projets sur bâtiments > 250 kWc (permis de droit commun Maire) dont la destination principale du bâtiment n'est pas la production d'énergie : serres agricoles, bâtiment artisanal... (cas particuliers des hangars agricoles). L'installation de panneaux sur toiture est soumise à **déclaration préalable**.



→ L'énergie solaire photovoltaïque au sol :

Les projets de centrales au sol > 250 kWc (permis État) dont la destination est la production d'énergie. Le décret du 19 novembre 2009 soumet toutes les installations solaires au sol > 250 kWc à **permis de construire avec étude d'impact et enquête publique**.



Centrales photovoltaïques au sol: Pour ce qui concerne les centrales photovoltaïques au sol, les projets sont, le plus souvent, présentés au coup par coup. Il est nécessaire que le développement de ces projets soit abordé à une échelle plus grande, **celle de l'intercommunalité**. Il faut identifier, à ces différents niveaux, les opportunités foncières et les contraintes du territoire, puis **définir des objectifs d'accueil de ces centrales**. Elles sont de véritables opérations d'aménagement, qui immobilisent pour longtemps des surfaces conséquentes et sont susceptibles d'avoir un impact sur le paysage. Les centrales au sol doivent se développer prioritairement sur les zones où il n'y a pas concurrence d'usage (friches urbaines (en photo une friche militaire), anciennes carrières ou gravières, ombrières photovoltaïques sur parkings, zones industrielles ou artisanales...).



Dans les communes de montagne, les centrales photovoltaïques devront être implantées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existant (L. 122-5).

1.3 Documents de planification de rang supérieur

1.3.1 Avec relation de compatibilité ou de prise en compte

→ Le SCoT

Le PLU(i) doit être compatible avec le SCoT et ses orientations qu'il soit approuvé ou en cours d'élaboration.

→ Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) (L.222-26 du code de l'environnement et R.229-51 à R.221-56)

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. **Il doit être révisé tous les 6 ans**. Le plan climat air énergie territorial doit être **élaboré au niveau intercommunal**. Ainsi, les établissements publics à coopération intercommunale de plus de :

- 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015, devaient élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2016;

- 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017, doivent élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2018.

L'EPCI est coordinateur de la transition énergétique sur le territoire. Il doit animer et coordonner les actions du PCAET sur le territoire.

→ Le PLU(i) doit prendre en compte le PCAET de l'EPCI auquel la commune est rattachée s'il a été élaboré ou prescrit.

Plaquette PCAET : <http://www.ademe.fr/elus-lessentiel-a-connaître-pcaet>

1.3.2 Avec relation de référence ou politique locale

→ Le contrat de plan État-Région 2015-2020 du 30 juin 2015 :

Il est un document par lequel l'État et une région s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets importants d'aménagement du territoire.

A noter que les plans climat-énergie territoriaux (PCET) existant à la date de promulgation de la loi transition énergétique continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) qui les remplacent en application du I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. En conséquence, les SCoT concernés doivent les prendre en compte jusqu'à la création des PCAET.

Volet transition écologique et énergétique (articles 14 à 19 inclus)	État	Région
Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments	10,6 M€	70 M€
Réduire les émissions de gaz à effet de serre et développer les énergies renouvelables	8,8 M€	15 M€
Développer l'économie circulaire	2,4 M€	2,4 M€
Soutenir les actions de prévention des risques naturels	6,53 M€	3 M€
Reconquérir la biodiversité et préserver les ressources naturelles	148,26 M€	34 M€
Favoriser les actions de diffusion pour la transition énergétique et écologique vers un développement durable	7,03 M€	4 M€
	183,62 M€	128,4 M€

En l'absence de SCoT et de SCoT « intégrateur » introduit par la loi ALUR du mars 2014, **le PLU(i) devra intégrer les documents de référence suivants**: le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération toulousaine, et le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) Midi-Pyrénées

→ Le 2° Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération toulousaine (L.222-4 à L.222-7, R.222-13 à R.222-36 du Code de l'Environnement) qui est un document de référence

Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2016. Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) définit les objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur d'une agglomération de + de 250 000 habitants ou à l'intérieur de zone où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires. Il propose ainsi :

- un volet de mesures réglementaires mises en œuvre par arrêté préfectoral,
- un volet de mesures volontaires définies, concertées et portées, dans les domaines qui les concernent par les collectivités.

Lieu de consultation du 2° PPA de l'agglomération toulousaine :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/deuxieme-ppa-de-l-agglomeration-toulousaine-r7756.html>

→ Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) (article L.222-1 du code de l'environnement)

Élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional, le **SRCAE Midi-Pyrénées** a été approuvé le 29 juin 2012. C'est un **document de référence pour le SCoT** devant être intégré dans la réflexion à la décision. Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

- des orientations visant la réduction des émissions de GES grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la maîtrise de la demande énergétique;
- des orientations axées sur l'adaptation des territoires et des activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- des orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air : il se substitue ainsi au Plan régional de la qualité de l'air (PRQA) ;
- des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable par zones géographiques,

Ce schéma fixe 5 objectifs stratégiques à l'horizon 2020, concernant :

1. la réduction des consommations énergétiques : de 15% dans le secteur du bâtiment et de 10% dans les transports,
2. la réduction des émissions de GES,
3. le développement des énergies renouvelables, vise une augmentation de 50% de la production d'énergie du secteur,
4. l'amélioration de la qualité de l'air,
5. l'adaptation au changement climatique.

Le SRCAE comporte **une annexe au schéma régional éolien (SRE)**. Cette annexe a, à la différence du reste du SRCAE, **un caractère d'encadrement fort**. Le volet éolien est « **prescriptif** » au sens où il **prescrit des parties de territoires qui peuvent, et non doivent, accueillir les Zones de Développement Éolien (ZDE)**, et des parties du territoire qui ne doivent pas les accueillir. Il identifie les parties de territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, 1 496 communes

sont retenues pour Midi-Pyrénées (article L 222-1-3° du code de l'environnement). L'autorisation d'exploiter un parc éolien est délivrée dans le cadre de la procédure ICPE. **L'analyse des caractéristiques du territoire régional a conduit à la définition de deux types de zones pouvant accueillir des projets éoliens :**

- les zones très favorables, majoritairement constituées de zones très adaptées ou adaptées,
- les zones favorables, constituées majoritairement de zones peu adaptées.

→ **Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)**

Il a été élaboré par le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) et approuvé le 8 février 2013. Basé sur les objectifs fixés par les SRCAE, il comporte essentiellement :



- les travaux de développement (détaillés par ouvrages) nécessaires à l'atteinte de ces objectifs, en distinguant création et renforcement;
- la capacité d'accueil globale du S3REnR, ainsi que la capacité d'accueil par poste;
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer (détaillé par ouvrage);
- le montant forfaitaire (par MW) de la quote-part à payer pour le raccordement
- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

→ **Le programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020**

Il constitue la stratégie et les modalités de mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). A noter (en matière énergie-climat), la priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier

2. Application de la thématique au PLU(i)

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme s'imposent au PLU(i) afin d'atteindre les objectifs relatifs à : la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Dans ce cadre, l'enjeu pour le PLU(i) est d'assurer un urbanisme et un aménagement durable du territoire qui concilie les logiques d'aménagement et de logement avec celles d'une gestion économe des ressources naturelles et de l'espace.

Par ailleurs, le PLU(i) **pourra conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs nouveaux à des critères de performances énergétiques et environnementales** ainsi qu'au niveau de desserte en transports collectifs (voir fiche sur les transports et les déplacements). En fonction des circonstances locales, il pourra également imposer préalablement à ces ouvertures, la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

2.1 Le rapport de présentation (L151-4 du code de l'Urbanisme)

L'élaboration du PLU(i) pourra être l'occasion de faire le point sur les éventuels **projets consommateurs d'espaces** qui devront être examinés en étroite collaboration avec les personnes publiques associées, dont les représentants de la profession agricole et les services de l'État. Il conviendra à la collectivité **d'éviter d'implanter ces éventuels projets dans les espaces agricoles et de produire une analyse argumentée quant à leurs incidences sur les milieux environnants**, notamment en matière d'insertion paysagère avec indication des mesures prises pour compenser les effets de ces réalisations (cf. article R.151-2 du code de l'urbanisme relatif au rapport de présentation).

2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (L151-5 du code de l'Urbanisme)

Voir l'outil GES-PLU dans la partie « sources de données »

2.3 Le Règlement écrit et graphique (articles L.151-8 et L.151-9 du code de l'urbanisme)

Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il précise.

A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci (article L.151-21 du code de l'urbanisme).

Le règlement peut prévoir (dans le respect des autres règles établies par le document et **notamment les servitudes d'utilité publique** visées à l'article L.151-43, en application de l'article L.151-28 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29), dans les zones urbaines ou à urbaniser, **un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %**, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. **Le décret n°2016-856 du 28 juin 2016** détermine les conditions d'application de la majoration.

Par ailleurs, l'article L. 222-1 B du code de l'environnement, créé par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, stipule que « *L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie nationale bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre* » (ex : SCoT, PLUi, PLU, PDU...).

3. Sources de données

3.1 Bibliographie et études :

L'adaptation de la France au changement climatique mondiale (rapport du Conseil Économique Social et Environnemental (C.E.S.E) de mai 2014). Dans son avis, le CESE propose des solutions pour planifier efficacement les réponses aux menaces, identifier les systèmes d'arbitrages, assurer la cohérence entre les niveaux de décision et orienter les efforts de recherche.

Guide d'accompagnement des territoires pour l'analyse de leur vulnérabilité socio-économique au changement climatique (Commissariat Général au Développement Durable – CGDD, février 2011) – Service Statistiques et Observation.

Infrastructures de transport en France : vulnérabilité au changement climatique et possibilités d'adaptation : rapport de CDC Climat (groupe CDC) de septembre 2009.

Étalement urbain et changement climatique : état des lieux et propositions (Réseau Action Climat-France (RAC-F) 08/2011).

Diagnostic de vulnérabilité d'un territoire au changement climatique (Ademe, février 2012). Cet ouvrage s'adresse aux collectivités territoriales souhaitant analyser l'impact qu'aura le changement climatique sur leurs territoires. Il décrit et analyse les expériences de 5 collectivités territoriales à l'international. L'analyse porte sur l'organisation générale des diagnostics, les ressources mobilisées, la manière dont a été analysée l'exposition et la sensibilité au climat passé et au climat futur, ainsi que les méthodes de hiérarchisation de la vulnérabilité du territoire.

Élaborer et mettre en œuvre une stratégie ou un plan d'action d'adaptation dans un territoire (Ademe, février 2012). Éléments méthodologiques tirés de l'expérience internationale.

Suivre et évaluer l'adaptation au changement climatique dans les territoires (Ademe, février 2012). Éléments méthodologiques tirés de l'expérience internationale.

Stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le Grand Sud ouest (SGAR/DATAR, Étude MEDCIE : Mission d'études et de Développement des Coopérations Interrégionales et Européennes, septembre 2011).

Eau et changements globaux : quels choix pour le Grand Sud-ouest ? Synthèse du colloque organisé à Bordeaux par l'Agence de l'eau Adour-Garonne en novembre 2014.

Étude SCoT et Développement Durable (ARPE, 2010) avec la prise en compte de la finalité 1 du développement durable : lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère

Intégrer les questions énergétiques et la lutte contre le changement climatique dans les SCoT (Étude Etd, Centre de Ressources du Développement Territorial, mai 2012).

Le Plan Régional «Midi-Pyrénées Énergies 2011-2020»

Guide d'accompagnement des territoires pour l'analyse de leur vulnérabilité socio-économique au changement climatique du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) – Service Statistiques et Observation.

3.2 Partenariat :

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME). Établissement public de l'État qui a pour mission de participer à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Agence de l'Eau Adour-Garonne. Établissement public de l'État. Elle a pour missions de lutter contre la pollution et de protéger l'eau et les milieux aquatiques. .

Observatoire régional de l'air en Midi-Pyrénées (ATMO Occitanie) : organisme chargé de surveiller la qualité de l'air en Midi-Pyrénées (<http://oramip.atmo-midi-pyrenees.org/>).

Observatoire Régional de l'Énergie en Midi-Pyrénées (OREO). Données sur la consommation d'énergie disponible pour un territoire en MP (www.oremip.fr).

3.3 Outils :

Projections climatiques régionalisées à partir de scénarios avec l'outil «**Drias-les futurs du climat**» élaboré par MétéoFrance **Impact' Climat (Ademe)** : C'est un outil simple et pédagogique de **pré-diagnostic** de l'impact du changement climatique sur un territoire. Il se compose d'un fichier Excel où l'utilisateur renseigne des données et visualise des résultats relatifs aux impacts du changement climatique et à la vulnérabilité du territoire, et d'un guide d'accompagnement Word. Cet outil permet de se poser les bonnes questions, en proposant une méthode pour identifier les priorités à traiter.

ClimAgri® (Ademe) : C'est un outil de **diagnostic des consommations d'énergie et des émissions de GES**. Il est adapté aux enjeux de l'agriculture et la forêt, à l'échelle des territoires. À partir d'une description détaillée des activités établie avec les acteurs locaux, il permet de réaliser un bilan chiffré des émissions de l'activité agricole selon une approche cycle de vie, intégrant notamment la phase amont avec l'impact des intrants (engrais, alimentation animale).

WIKLIMAT : plate-forme de partage des connaissances entre les acteurs de l'adaptation au changement climatique. Elle a pour vocation de faciliter le partage de connaissances et de savoirs-faire issus des multiples métiers (<http://wiklimat.developpement-durable.gouv.fr>)

GES-PLU : <http://www.territoires-ville.cerema.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

Cet outil permet de comparer les émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées par différents scénarios d'aménagement par rapport à la situation actuelle du territoire de la commune. Cet outil d'aide à la décision s'**utilise dans la phase d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable** du territoire à l'échelle communale.

Catalogue du CEREMA sur la qualité de l'air et autres : <http://www.certu-catalogue.fr/ville-et-environnement/air.html>

Données sur l'éolien et le photovoltaïque.

Cartographie dynamique et accès aux données SIG de la DREAL : <http://www.picto-occitanie.fr/accueil>



FICHE 11 : RISQUES ET NUISANCES

En application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de sécurité et de salubrité publique ainsi que de « *prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ». La prévention des risques et des nuisances, outre la protection des populations et de l'environnement, doit également **faciliter la cohabitation des zones dédiées à des fonctions différentes** (habitat, activités, agriculture...). Plusieurs lois, décrets et circulaires, traduits dans le code de l'urbanisme et de l'environnement, ont précisé les mesures à prendre en conséquence. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de 4 grands axes forts et complémentaires que sont la prévention, la protection, la prévision et l'information.

1. Cadre législatif et réglementaire

1.1 Les textes de lois européens et nationaux

La directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et la gestion du bruit considère que les autorités compétentes de chaque pays, doivent établir, en concertation avec le public, des plans d'actions portant sur les mesures à prendre en priorité dans les zones d'intérêt particulier: les grandes agglomérations et les grandes infrastructures de transport. Élaboration de 2 outils : les cartes de bruit stratégiques (CBS) et les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

La directive "inondation" 2007/60/CE du 23 octobre 2007 vise à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations en établissant un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation. Elle demande aux États membres d'identifier et de cartographier les territoires à risque et d'établir un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'échelle de grand bassin tous les 6 ans.

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets introduit le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA).

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a posé les bases d'une véritable politique dans le domaine de la lutte contre le bruit et la prévention de la qualité sonore de l'environnement. Elle contient notamment des dispositions relatives à la limitation des bruits des infrastructures de **transport terrestres et aériens**, à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction et à l'autorisation préalable d'exercice de certaines activités bruyantes.

La loi n°1995-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement instaure les plans de prévention des risques naturels (PPRN). Ces plans élaborés par les services de l'État visent à limiter l'urbanisation et réduire la vulnérabilité des zones à risques. Ils valent servitudes d'utilité publique et doivent être annexés au PLU(i).

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi Bachelot, **relative à la prévention des risques technologiques et naturels** et à la réparation des dommages comporte 4 points importants : l'obligation d'informer les riverains, la sensibilisation des salariés et des sous-traitants, la **maîtrise de l'urbanisation par la définition de zones à risques**, la reconnaissance de la notion de risques technologiques. La mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » autour des sites Seveso seuil haut (zones à risque industriel), a lieu à travers les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 définit les modalités d'application des PPRT.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (L213-3-III du Code de l'environnement) instaure une réglementation sur l'ensemble des barrages de retenue de plus de 2 mètres de haut, quelle que soit leur vocation, leur régime juridique, leur situation par rapport à un cours d'eau ainsi que presque toutes les digues de protection contre les inondations et les submersions.

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 régit les ouvrages existants ou à construire, aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté. Il fixe le cadre des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dite GEMAPI. Il contient des adaptations et des simplifications de règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Il comporte une mesure de sûreté nouvelle concernant les conduites forcées (installations de nature industrielle qui peuvent présenter des risques élevés).

1.2 Politiques publiques générales

Le risque est la combinaison de la probabilité d'un **aléa** (inondation) et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique (**enjeux**) associées au risque.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement naturel ou créé par l'action de l'homme, dont les effets peuvent mettre en jeu la vie d'un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de notre société. Il est caractérisé par sa faible fréquence et par sa gravité. Son existence est liée à deux facteurs:

- d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- d'autre part à l'existence d'enjeux, représenté par l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) pouvant être affectés par ce phénomène.

Un exemple de nuisance : le bruit. De nombreuses enquêtes auprès du public font ressortir que le bruit est un problème préoccupant qui porte atteinte à l'environnement et à la qualité de vie des français. Parmi les sources de bruit, les moyens de transports sont considérés comme la première source de nuisance, surtout dans les grandes agglomérations. La prise en compte de cette nuisance dans l'aménagement à venir d'un territoire impacté peut se faire en respectant des distances de construction vis-à-vis d'infrastructures bruyantes par exemple.

1.2.1 Les risques Naturels

Les **PPRn**, ou **plans de prévention des risques naturels**, sont des documents réglementaires, représentant l'outil principal de la politique de prévention des risques naturels prévisibles menée par l'État. Les risques naturels peuvent être les inondations, l'effondrement de berges, les mouvements de terrain, la sismicité... Les PPRn établissent, pour la zone géographique à laquelle ils s'appliquent, une cartographie des territoires à risques, qu'ils divisent en zones de couleurs différentes, chaque couleur caractérisant un niveau de risque (généralement : fort, moyen, faible, parfois résiduel). A chaque zone ainsi déterminée correspond un règlement adapté.

Risque lié aux inondations : Plans de prévention des risques inondations (PPRi)

→ **Cas des communes non couvertes** par un PPRi approuvé ou en cours d'élaboration : se référer à la synthèse de la CIZI (cartographie informative des zones inondables).

→ **Cas des communes couvertes** par un PPRi approuvé ou en cours d'élaboration :

Lorsqu'un PPRi est approuvé et en cas d'existence de cartes portant sur ce risque, seules les cartographies du PPRi ont valeur réglementaire. Les PPRi ont pour objet de délimiter : Des zones à risque fort dans lesquelles l'urbanisation peut être interdite, et des zones à risques moyens-faibles où l'urbanisation se fait sous conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Dans ces zones, des mesures peuvent être prises pour réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens existants et des personnes. Afin de limiter l'impact des risques naturels, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, on se doit de limiter l'augmentation du bâti en zone à risques, de préserver des champs d'expansion de crues, ou prescrire des mesures de renforcement du bâti existant.



Risque lié à au mouvement de terrain : Plans de prévention des risques naturels (PPRn)

- **le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux** est un risque naturel prévisible de mouvements différentiels du terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dit « sécheresse ». L'établissement d'un **plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)** concernant le retrait-gonflement des argiles a pour but de limiter les dommages causés par ce phénomène, en imposant et/ou recommandant des dispositions constructives préventives. Celles-ci doivent être adaptées suivant la prédisposition de chaque zone au phénomène de retrait-gonflement.

- **phénomène lent ou rapide du terrain (tassement, affaissement, glissement, chute de pierre, coulées...)**

Ces ensembles de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique, ont des volumes en jeu compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Ils peuvent être lents (qq millimètres/an) ou très rapides (qq centaines de mètres/jour). Dans les zones exposées au risque de mouvements de terrain, le PPRn peut prescrire ou recommander des dispositions constructives, telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

- **effondrement de carrière ou d'ouvrage souterrain (cavité)**

Risque lié aux incendies de forêt

Le feu de forêt est un sinistre qui se déclare dans une formation naturelle qui peut être de type forestière (forêt de feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pelouses...).

Risque d'effondrement de cavités souterraines de type ouvrage civil

Il convient de dessiner un périmètre d'inconstructibilité autour des cavités souterraines naturelles. Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) peut être contacté pour aider à la définition d'un périmètre d'inconstructibilité autour des cavités souterraines naturelles et dans le cas où un projet viendrait à émerger au niveau de la localisation des cavités.

Risque lié aux séismes

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en 5 zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifié par les décrets n° 2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :

- zone de sismicité 1 : pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- zones de sismicité 2 à 5 : les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Risque lié aux avalanches en zone de montagne (si territoire concerné)

Une avalanche correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture du manteau neigeux. Les pentes favorables au départ des avalanches sont comprises entre 30 et 55°. La définition des diverses zones réglementaires est réalisée par confrontation des cartes aléa et de l'appréciation des enjeux. On distingue trois types de zones :

- des zones où la construction est interdite,
- des zones sur lesquelles s'appliquent des mesures diverses mais moins contraignantes,
- des zones actuellement bâties, exposées à un aléa important où la construction est interdite mais sur lesquelles des protections collectives sont envisageables.

1.2.2 Les risques Technologiques :

Le PPRT (Plan de prévention des risques technologiques) liés aux sites industriels:

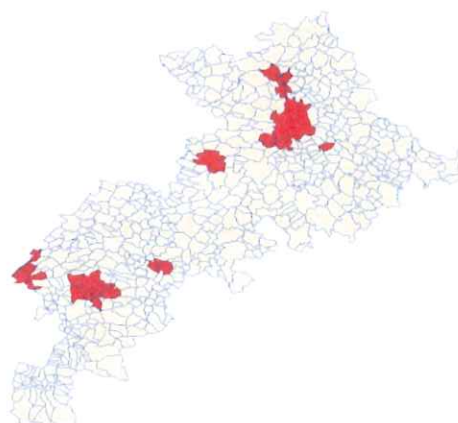
Il est un document élaboré par l'Etat qui doit permettre de faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques (appelés également SEVESO seuil haut). Il permet également de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou indirectement par pollution du milieu. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques et des mesures de prévention mises en oeuvre.

→ **SEVESO : Le PPRT vaut Servitude d'Utilité Publique. Il est annexé au PLU(i).** Les PPRT ont pour objectif de mieux protéger les personnes installées à proximité de sites industriels SEVESO AS (autorisation avec servitude d'utilité publique). Ils contiennent des mesures qui ont deux

objectifs : réduire les risques sur le site + diminuer l'exposition des riverains en **agissant sur l'urbanisation présente et future** (voir décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005).

→ **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :** Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Risque Industriel en Haute-Garonne: communes concernées par un PPI SEVESO



Communes concernées
■ PPI Seveso



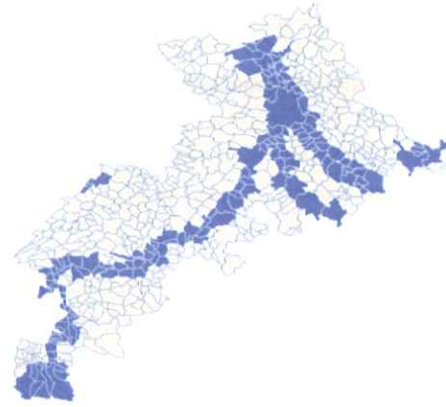
Liés au transport de matières dangereuses (TDM)

→ **par infrastructure de transport** : Le transport de matières dangereuses concerne en 1er lieu les voies routières et ferroviaires, et en moindre mesure les voies maritimes et d'eau. Notons que : carburants, gaz et engrais sont considérés comme matières dangereuses.

→ **par canalisation** : Voir fiche « équipements publics et réseaux »

Lié à la rupture de barrage ou de digues

La loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, réglementent les barrages et les digues (voir partie réglementaire). La rupture d'un grand barrage peut provoquer une onde de submersion (voir carte ci-jointe, extraite du DDRM du 31).



1.2.3 Nuisances d'activités :

Les nuisances acoustiques liées aux infrastructures :

→ Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Ils recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être. La politique conduite par la France et l'Union Européenne pour limiter ces effets s'articule autour de quatre axes principaux : Évaluer l'exposition au bruit des populations selon une méthode harmonisée + Informer les populations sur le niveau d'exposition au bruit + Réduire les bruits excessifs et préserver les zones de calme + Intégrer dans l'urbanisation future des dispositifs de prévention des nuisances sonores.

Les PPBE sont élaborés par le préfet de département : pour les routes dont l'État est gestionnaire, pour les voies ferrées, pour les grands aéroports.

Les PPBE sont élaborés par les collectivités territoriales gestionnaires des autres infrastructures routières.

- **Voies du réseau national concédé et non concédé :**

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures nationales de transport terrestre de plus de 16400 véhicules par jour, dit PPBE État 1ère échéance, a été **approuvé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2014**.

- Routes nationales et voies ferrées :

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures nationales de transport terrestre pour le réseau routier national dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an et pour le réseau ferroviaire dont le trafic est compris entre 30000 et 60000 trains par an, dit PPBE État 2ème échéance, a été **approuvé par arrêté préfectoral du 11 mai 2017**.

→ Le Plan d'exposition au bruit (PEB) est un **document d'urbanisme opposable aux tiers** qui s'impose au PLU(i) des communes. Il vise à organiser l'urbanisation proche des aéroports en préservant l'activité aéroportuaire. Il est obligatoirement annexé au PLU(i).

→ Arrêté de classement sonore sur les infrastructures du département :

La prévention des nuisances acoustiques, est notamment mentionnée dans l'article L.571-10 du code de l'environnement : « dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. »

Ce classement permet de fixer les règles de construction applicables aux nouveaux bâtiments situés dans les zones exposées au bruit des transports terrestres. **Les informations du classement sonore sont reportés par la collectivité locale dans les annexes du PLU(i).**



Les bâtiments affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. **Articles L.111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme concernant la constructibilité des abords de grands axes routiers.**

Les nuisances d'usage/d'activité :

Liées aux élevages, à l'activité agricole : Il est important de tenir les sièges d'exploitation à distance du centre du village pour éviter les confrontations avec les résidents non-agriculteurs sur les problèmes de nuisances (bruit, poussières, produits de

traitement, odeurs...). Cet isolement doit s'appuyer sur les distances réglementaires en vigueur lorsqu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (voir partie application au PLU(i) pour le détail des distances).

Liées aux activités de télécommunication : Le domaine est sujet à controverse et les impacts sur le très long terme de l'exposition au rayonnement électromagnétique issus des appareils modernes sont encore relativement méconnus. → Il y a également lieu de s'interroger sur l'impact paysager de telles installations.

Liées aux carrières : Les nuisances générées par l'exploitation des carrières sont nombreuses : rejets de poussières dans l'air, contamination des eaux de surface ou souterraines, impacts sur la faune et la flore, dégradation des sols. Elles engendrent aussi des risques pour la population : nuisances sonores, vibrations dues à l'utilisation d'explosifs, trafic des camions opérant dans le cadre de l'exploitation. L'ouverture d'une carrière n'est donc pas un projet anodin et doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental, conformément à la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, et ses textes d'application.

Liées aux sites et sols pollués : L'article L.125-6 du Code de l'Environnement introduit par la loi Grenelle insiste sur le fait que les

Rappel : sites et sols pollués

→ l'obligation réglementaire pour les exploitants d'informer les maires des communes lors des procédures de cessation d'activité dans le cas de changement d'usage des sites ayant accueilli des installations classées (R.512-39-3 du code de l'environnement) ;
→ l'information le plus en amont possible dans les documents d'urbanisme sur les contraintes pour le traitement et le réaménagement des sites et sols pollués.

documents d'urbanisme doivent prendre en compte les informations relatives aux risques de pollution des sols. La DREAL – service risques technologiques et environnement industriel – incite, en matière de sites et sols pollués, à **intégrer le plus en amont possible**, l'ensemble des contraintes pour le traitement et le réaménagement des sites et sols pollués avec :

- des enjeux sanitaires (protection des ressources en eau et tout particulièrement l'eau potable)
- des enjeux de réaménagement (coût de résorption du passif, prise en compte à la conception des projets d'aménagement)
- des enjeux de gestion foncière et urbanistique (limitation des usages, servitudes d'utilité publique).

Deux bases de données distinctes peuvent être utilisées pour appréhender la problématique sites et sols pollués du territoire:

BASOL: base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics. Un guide, téléchargeable gratuitement sur le portail du site

<http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>, a été édité pour la mise en œuvre des servitudes applicables aux sites et sols pollués.

BASIAS: <http://basias.brgm.fr>. Inventaire d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service. Cette banque de données regroupe les résultats des inventaires historiques régionaux (IHR), afin de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement.

Liés à la gestion des déchets : Les déchets peuvent entraîner un risque sanitaire de part la diffusion des polluants dans le milieu environnemental.

1.3 Documents de planification de rang supérieur

1.3.1 Avec relation de compatibilité ou de prise en compte

→ Le SCoT

Le PLU(i) doit être compatible avec le SCoT et ses orientations qu'il soit approuvé ou en cours d'élaboration.

→ Le plan de gestion du risque inondation Adour-Garonne (PGRI) 2016-2021

Introduit par la directive "inondation" 2007/60/CE, le PGRI définit, pour la période 2016-2021, les orientations et objectifs de gestion du risque inondation à l'échelle du bassin Adour Garonne.

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a22197.html>

→ Zones de bruits des aéroports : voir également partie sur les nuisances sonores

Le Plan d'exposition au bruit (PEB) est un document d'urbanisme opposable aux tiers qui s'impose au PLU(i). Il doit être annexé au PLU(i) qui doit être compatible avec les prescriptions du PEB en vigueur (art. L112-4 du Code de l'Urbanisme). Le PEB vise à organiser l'urbanisation proche des aéroports en préservant l'activité aéroportuaire, en évitant que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité d'un aéroport. Le PEB est un



document graphique à l'échelle du 1/25000ème qui délimite 4 zones de gêne quantifiée par l'indice : Level day evening night (Lden). Les cartes de bruits et Plan de prévention du bruit dans l'environnement sont disponibles à l'adresse : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Cadre-de-vie/Bruit/Cartes-de-bruit-et-Plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>

→ **Le Schéma Régional des Carrières (SR Carrières) :**

L'élaboration du futur schéma régional des carrières (sur le territoire de la nouvelle région Occitanie) instauré par les articles L.131-2 du code de l'urbanisme et l'article L.515-3-IV du code de l'environnement doit intervenir au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020 (décret du 15 décembre 2015 fixant le contenu des schémas régionaux des carrières ainsi que leurs modalités d'élaboration, de révision et de modification).

<http://www.brgm.fr/projet/travaux-preparatoires-schema-regional-carrieres-midi-pyrenees-etude-sur-ressources-regionales>

→ Dans l'attente du SCoT intégrateur introduit par la loi ALUR du 24 mars 2014, le PLU(i) devra être compatible avec le plan de gestion du risque inondation Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 et le PLU(i) doit être compatible avec les zones de bruit des aéroports, que le territoire soit ou non couvert par un SCoT.

1.3.2 Avec relation de référence ou politique locale :

→ **Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (non opposable) :** Il réunit les informations disponibles, techniques ou historiques sur les risques majeurs, naturels et technologiques susceptibles de se produire en Haute-Garonne.

→ **Les plans de prévention des risques naturels (PPRn)** ont une valeur de Servitude d'Utilité Publique et à ce titre devront être annexés au PLU(i). Ils sont directement opposables. Créés par la loi du 2 février 1995, ils constituent aujourd'hui un instrument essentiel de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Les documents concernant les PPRN approuvés sont consultables sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques>

→ **Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)**, approuvé en Haute-Garonne par arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, est un document de planification administratif. Il fixe les objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés et en dresse le cadre légal. Il vise à organiser la collecte et l'élimination des ordures ménagères et des produits assimilés. La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré cette compétence de l'Etat au Président du Conseil général :

<http://www.ordimip.com/files/Documents-d-informations-diverses/Plans/PDEDMA-31.pdf>

→ **Incendies et feux de forêts :** En Haute-Garonne, un plan et 2 arrêtés régissent la protection des forêts contre les incendies pour limiter le risque. Il s'agit :

- du plan départemental de protection des forêts contre les incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 25/09/06,
- de l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu en Haute-Garonne du 25/09/2006,
- de l'arrêté préfectoral portant règlement du débroussaillage en Haute-Garonne du 25/09/2006 qui définit les massifs boisés classés à risque. Par ailleurs une circulaire nationale a vu le jour le 18 novembre 2011, sur l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts. Ceux-ci peuvent être consultés sur le site internet de la préfecture :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-elevage-foret-et-developpement-rural/Foret>

→ **Le Schéma départemental des carrières de la Haute-Garonne** a été élaboré et approuvé par arrêté préfectoral daté du 10 décembre 2009. Il a pour but de faire une synthèse des contraintes et de permettre de guider la décision du préfet pour les autorisations d'exploitation de carrières. Ce schéma départemental des carrières continuera de s'appliquer jusqu'à l'approbation du futur schéma régional des carrières instauré par la loi ALUR. :

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-de-la-haute-a19787.html

→ **Le TRI (Territoire à Risque Important d'Inondation) si territoire concerné :**

Dit de « Toulouse » regroupe les communes de Beauzelle, Blagnac, Fenouillet, Gagnac sur Garonne, Lespinasse, Pinsaguel, Portet sur Garonne, Saint Jory, Seilh, Toulouse et Vieille-Toulouse.

2. Application de la thématique au PLU(i)

Les pratiques d'aménagement ont tendance à nier la diversité et à projeter les mêmes concepts sur tout le territoire. Le milieu physique et naturel est souvent perçu uniquement comme une contrainte pour l'aménagement.

2.1 Rapport de présentation (L151-4 du code de l'Urbanisme) - Se protéger et prévenir

Le rapport de présentation **doit justifier la délimitation des** différentes zones résultant des choix d'urbanisme en regard des risques encourus et des nuisances impactant le territoire. Le PLU(i) doit rappeler, dans le rapport de présentation, les ouvrages (barrages et digues) qui concerne son territoire et leurs conséquences sur les parti-pris d'aménagement. Dans ce cadre, il doit ainsi proposer un zonage et un règlement adéquats.

Des risques naturels

Les plans de prévention des risques naturels (PPRn) ont une valeur de Servitude d'Utilité Publique et à ce titre devront être annexés au PLU(i). Le rapport de présentation indiquera la dernière connaissance du risque naturel en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Des risques technologiques

→ ICPE :

- **Recenser les dangers éventuels** présentés par certaines ICPE, notamment ceux liés au stockage de matières toxiques ou inflammables et ceux relevant de l'activité agricole.

- Faire figurer dans l'analyse de l'environnement par exemple, une localisation spatiale des ICPE (industrielles, artisanales, mais aussi agricoles) soumises à autorisation/déclaration afin de clairement **présenter les risques/contraintes existantes**, notamment pour l'habitat environnant.

→ Sites et sols pollués :

- Consulter les bases existantes (BASOL ou BASIAS). Les cessations d'activités des établissements industriels soumis à autorisation font l'objet de la part de l'inspection des installations classées de procès verbaux (PV) de récolement qui sont transmis aux derniers exploitants, aux propriétaires des terrains et aux mairies ou présidents de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. Ces PV rappellent que la réhabilitation a été effectuée pour un usage futur donné et

dans la majorité des cas pour une nouvelle occupation industrielle. Ils **peuvent contenir des informations sur les pollutions résiduelles ainsi que les restrictions d'usage associées aux terrains qu'il convient de prendre en compte** dans les documents d'urbanisme.

- **Intégrer le plus en amont possible**, l'ensemble des contraintes pour le traitement et le réaménagement de ces secteurs. En ce qui concerne les zones d'activités et afin d'éviter des situations de conflits, il sera important de ne pas établir de zones mixtes habitat/industrie.

Des nuisances

→ Liées aux élevages et à l'activité agricole : Recenser leur taille (élevages dépendant du règlement sanitaire départemental (RSD) ou élevages soumis au régime des installations classées au titre de la protection de l'environnement qui engendre la réglementation la plus stricte (voir partie application au règlement ci-après).

→ Liées à la gestion des déchets : Décrire dans le PLU(i) : l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de stations d'épuration, déchets d'activités de soins à risques infectieux, etc.) **en conformité** avec le PDEDMA du département (voir lien dans les documents de politique locale - partie nuisances).

2.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (ou PADD) (L151-5 du code de l'Urbanisme)

Le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement, notamment dans le **respect des règles de sécurité publique**

Un exemple de base d'approche : définition des interrelations (entre le milieu physique et les activités humaines), en reconstituant notamment la succession des évolutions passées pour mieux appréhender l'avenir en évaluant les aptitudes et contraintes du milieu pour l'aménagement. La mise en œuvre s'appuie sur 3 étapes :

- «espace et milieu naturel» : identification des grandes composantes du milieu naturel pour identifier les «grandes unités géographiques» (mêmes caractéristiques physiques, biologiques en fonctionnement naturel)
- «milieu anthropique et aménagement» : identifier les grandes composantes du milieu anthropique par unité géographique (occupation du sol, armature et activités économiques, PLU(i) & projets d'aménagement...)
- «compatibilité avec le milieu naturel, les enjeux du Développement Durable» : localisation des différents enjeux et hiérarchisation de ces enjeux. → Problématique des risques en synergie avec les autres enjeux (en ne prenant pas les risques comme une contrainte).

et de prise en compte des risques naturels. Il constitue un projet de territoire qui doit prendre en compte l'exposition et la vulnérabilité du territoire aux risques identifiés.

2.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Elles peuvent poser des principes d'aménagement dans un secteur ou un risque a été identifié.

2.4 Le Règlement

Il fait apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que les constructions soient interdites ou soumises à des conditions spéciales.

2.4.1 Risques naturels

→ **Inondation** : Conformément à l'article R.151-31 du code de l'urbanisme, l'enveloppe de la zone inondable devra apparaître sur le **document graphique** réglementaire du PLU(i) sous forme d'une trame spécifique. Pour les cours d'eaux pouvant intéresser le territoire, il est rappelé qu'il conviendra de recueillir des éléments de connaissance lorsque des constructions ou des zones à urbaniser se développent à proximité. En l'absence de connaissance et en application du principe de précaution, la règle est de ne pas urbaniser des terrains dont la côte est à moins de 1m de la côte de crête de berge du ruisseau. Cette disposition devra apparaître dans le règlement des zones concernées.

→ **Rupture de digue ou de barrage** : En ce qui concerne le risque lié aux ruptures de barrages ou de digues, le PLU(i) doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence du risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.

2.4.2 Risques technologiques

→ **ICPE** : **Le droit des ICPE est largement autonome** par rapport au droit de l'urbanisme. Le PLU(i) ne saurait systématiquement, et dans toutes ses zones, interdire les ICPE ou les soumettre à des conditions spéciales qui ne relèvent pas du droit de l'urbanisme. Toutefois, le règlement peut comporter des règles spécifiques concernant l'implantation d'ICPE (art. L152-1 du Code de l'urbanisme).

→ Les carrières : Les articles R.151-22 et R.151-23 du code de l'urbanisme n'autorisent en zone agricole (A) que les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles. Il conviendra donc d'affecter les terrains destinés à l'extraction des matériaux dans **une zone (N)** avec des dispositions réglementaires adaptées et une **éventuelle orientation d'aménagement** pour leur devenir. Toute extension ou création de nouveaux secteurs d'exploitation de carrières dans le PLU(i) devra **faire l'objet d'une étude d'incidence** qui exposera la manière dont le document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (article R.151-3 du code de l'urbanisme). Une attention particulière devra être portée sur les secteurs réservés à l'exploitation des matériaux, en rappelant que les carrières sont soumises au régime des installations classées et qu'il y a lieu de **réfléchir au devenir de ces zones** à l'issue des périodes d'exploitation.

Dans le cadre des études du PLU(i), il conviendra de prendre en compte les recommandations de ce schéma en particulier dans l'hypothèse d'ouverture de nouvelles zones d'exploitation de carrières. Il conviendra d'affecter les terrains destinés à l'extraction des matériaux dans une zone (N) avec des dispositions réglementaires adaptées et une éventuelle orientation d'aménagement pour leur devenir.

2.4.3 Nuisances

→ **Acoustiques liées aux infrastructures aériennes** :

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est découpé en 4 zones : 3 zones A, B, et C, dans lesquelles différentes restrictions à l'urbanisation s'appliquent, et une zone D qui prévoit une obligation d'information et des normes d'isolation acoustique applicables aux constructions neuves. Le code de l'urbanisme aménage cependant quelques dérogations aux restrictions qu'il impose. **Ces dispositions sont prévues aux articles L. 112-10 à 15 du code de l'urbanisme.** Ces prescriptions devront être traduites au niveau du règlement du PLU(i).

→ **Acoustiques liées aux infrastructures de transport terrestre** :

Les tronçons d'infrastructures, homogènes du point de vue de leur émission sonore, sont classés en 5 catégories en fonction des niveaux sonores calculés ou mesurés à leurs abords. Des secteurs, dits "affectés par le bruit", sont ainsi déterminés de part et d'autre des infrastructures classées : **la largeur à partir du bord de l'infrastructure varie de 10 à 300 mètres selon la**

! Les zones A et B sont essentiellement inconstructibles.

catégorie sonore.

→ Liées aux champs électromagnétiques : Concernant les antennes relais de radiotéléphonie mobile, il est **recommandé** que les bâtiments, considérés comme sensibles (écoles...) soient situés à moins de 100 m d'une station de base macro cellulaire, afin qu'ils ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne (circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile).

→ Liées aux élevages et à l'activité agricole :

En fonction de leur taille (ICPE ou non), **l'implantation de bâtiments d'élevage est interdite à moins de 50 ou 100 m de toute habitation occupée par des tiers (loi du 19 juillet 1976)**. Ce principe a été consolidé dans un souci de minimiser les nuisances par rapport aux activités agricoles, par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et la loi SRU. Dès lors :

- **interdiction pour un tiers de construire à moins de 50 m d'un bâtiment d'élevage soumis au RSD**

- **interdiction de construire à moins de 100 m d'une installation classée** (dérogation possible suivant spécificités locales).

Ce principe de réciprocité a été inscrit au code rural (article L 111-3). En outre, depuis le 1er janvier 2006, cet article prévoit la possibilité dans les parties actuellement urbanisées de définir dans le PLU(i) des **règles d'éloignements différentes** pour tenir compte des constructions agricoles implantées antérieurement (la loi du 23 février 2005 relative aux territoires ruraux).

→ Liées aux déchets : **Des emplacements réservés** pourront être mis en place car nécessaires à l'implantation des équipements de collecte et traitement, mais aussi ceux nécessaires au traitement et au stockage des déchets inertes du BTP.

2.5 Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont présentées en annexe. Avant l'arrêt du PLU(i), ainsi qu'avant son approbation, le plan des servitudes d'utilité publique sera intégré dans les annexes du plan local d'urbanisme.

3. Caractéristiques du territoire

3.1 Inondation (voir thématique abordée dans la partie document cadre de la fiche)

→ Cas des territoires non couverts par un PPRi approuvé ou en cours d'élaboration : se référer à la synthèse de la CIZI (cartographie informative des zones inondables). L'atlas des zones inondables en Haute-Garonne est une synthèse des 3 documents de cartographie informative des zones inondables (CIZI), réalisée par la DREAL et la DDT31. Il sert de référence pour établir la zone inondable maximale connue : www.haute-garonne.gouv.fr/CIZI

→ Cas des territoires couverts par :

- Un PPRi approuvé : Le territoire **est concerné** par un PPR Inondation approuvé par arrêté préfectoral. **Le PPRi étant une servitude d'utilité publique, il s'impose au PLU(i)**. La carte d'aléas du PPRi est la dernière connaissance du risque inondation. Elle définit les limites de la zone inondable qui sont à reporter sur le document graphique du règlement du PLU(i).
- Un PPRi en cours d'élaboration : Le territoire **n'est pas concerné** par un PPR Inondation. Toutefois, une CIZI a été réalisée sur le territoire. Ainsi, cette dernière constitue la référence pour la prise en compte du risque.

www.haute-garonne.gouv.fr

3.2 Risque technologique

Pour le département de la Haute-Garonne, **114 installations sont soumises à enregistrement et 325 à autorisation, dont les 16 établissements SEVESO listés en annexe**. La liste des installations classées soumises à enregistrement ou autorisation est consultable sur le site du ministère : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

3.3 Nuisances sonores liées aux infrastructures :

→ PPBE : Les cartes de bruits et PPBE sont disponibles à l'adresse : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Cadre-de-vie/Bruit>

→ PEB : En haute-garonne, on trouve un PEB pour : **les aéroports de Toulouse- Lasbordes, Toulouse-Francazal, Muret (Lherm) et l'Aéroport de Toulouse-Blagnac** :

→ Conformément aux dispositions de l'article L571-10 du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral du classement sonore de la Haute-Garonne du 23 décembre 2014, porte classement sonore des infrastructures de transport terrestre. Les

éléments sont téléchargeables sur le site : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore/Classement-sonore-en-Haute-Garonne>

4. Bibliographie et Sources de données

4.1 Données autour du risque :

4.1.1 Naturel

- L'ensemble des documents concernant les PPRN approuvés et en cours d'élaboration sont consultables sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Majeurs-PPRN>
- L'Atlas du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de Toulouse sont consultables sur le site internet des services de l'État: <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Connaissance-des-risques-naturels/Directive-inondation-TRI-de-Toulouse>
- Dispositif d'Information Acquéreur Locataire (IAL) : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/IAL>
- DREAL : La mise en œuvre de la Directive Inondation : le cadre de travail fixé permet progressivement, de partager les connaissances sur le risque d'inondation, de les approfondir, de faire émerger des priorités et de définir un plan de gestion du risque. <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-directive-inondation-r1173.html>
- Cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>
- Risque Mouvement de terrain :
- <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees#/dpt/31/com/31259/page/1>
- Cartographie au 1/200 000 du risque mouvement de terrain :
- <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Connaissance-des-risques-naturels/Atlas-departemental-des-mouvements-de-terrain>
- Risque avalanche : <http://www.avalanches.fr/>
- Cartographie informative des phénomènes naturels à risque sur la chaîne des Pyrénées : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/ciprip-r3634.html>
- Risque retrait gonflement d'argile : <http://www.argiles.fr/>

4.1.2 Technologique

- Risques Miniers : <http://dpsm.brgm.fr/rmel/Pages/rmel.aspx>
- Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/installations-classees-pour-la-protection-de-l-a22737.html>
- Etablissements SEVESO : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/etablisements>
- Sites et sols pollués : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-sols-pollues-r552.html>
- Recensement des Sites et sols pollués : <http://basias.brgm.fr/> + Recensement des Sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>
- Les Plans des Surfaces Submersibles en Haute-Garonne : www.haute-garonne.gouv.fr/PSS

4.2 Données autour des nuisances :

- Les cartes de bruits et Plan de prévention du bruit dans l'environnement sont disponibles à l'adresse :
- <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Cadre-de-vie/Bruit/Cartes-de-bruit-et-Plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>
- Le préfet a recensé et classé les infrastructures de transports terrestres (routes et voies ferrées) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce dispositif réglementaire préventif permet de repérer les secteurs les plus affectés par le bruit : Les arrêtés classement sonores & planches sont disponibles à cette adresse: <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Cadre-de-vie/Bruit>

FICHE 12 : PAYSAGE ORDINAIRE ET REMARQUABLE

MONUMENTS HISTORIQUES ET LEURS ABORDS, PATRIMOINE ET ARCHÉOLOGIE

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer la protection des sites, des milieux et paysages naturels et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

L'enjeu paysager et la valorisation des sites d'un PLU(i) sont importants puisqu'ils associent différents partenaires, dont les habitants du territoire tout au long du processus de concertation. Il s'agit d'un moment privilégié pour mener une réflexion globale. La sauvegarde de la qualité des paysages et la maîtrise de l'urbanisation doivent être des préoccupations constantes.

Dispositions spécifiques aux biens inscrits à l'UNESCO : L'article L612-1 du Code du Patrimoine introduit la notion de « *zone tampon* » (autour du bien) et de « *plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en oeuvre* ».

Au delà des sites remarquables, **les paysages ordinaires** participent à un processus de reconnaissance et/ou de construction identitaire à l'échelle collective ou individuelle. Il s'agit de dépasser la simple relation affective pour tendre vers un réel vecteur identitaire. Ordinaire et banal, ce paysage se **démarque par ses représentations et ses pratiques habitantes pour d'une part donner du sens aux lieux de vie mais aussi des valeurs aux paysages même banaux**. La connaissance de ces territoires du quotidien contribue à une meilleure connaissance des façons de les habiter mais aussi à une meilleure réflexion des actions d'aménagement et/ou de développement sur ces territoires et donc contribue à leur durabilité.



1. Cadre législatif et réglementaire

1.1 Textes de loi européens et nationaux

Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites majeurs organise la protection des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est avéré.

Loi sur la protection et la mise en valeur du paysage du 8 janvier 1993 dite «loi Paysage».

Loi sur l'environnement du 2 février 1995 dite «loi Barnier» dont les contenus ont été intégrés dans la Loi SRU du 13.12.2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Ces deux dernières lois ont modifié l'appréhension du paysage dans les documents d'urbanisme afin de favoriser la prise en compte du paysage préalablement. Elles ont ainsi permis de formaliser cette prise en compte et d'en préciser les modalités concrètes.

La convention européenne du paysage du 19 juillet 2000 s'applique à tout le territoire et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle concerne donc de la même façon les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

Loi pour l'accès au logement et l'urbanisme renouvelé du 24 mars 2014 vient renforcer méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les « objectifs de qualité paysagère » qu'elle introduit.

Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

- crée un nouveau dispositif de protection du patrimoine : les sites patrimoniaux remarquables (sur décision ministérielle après enquête publique) ;
- réglemente également les abords des monuments historiques : la protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique ;
- assouplit d'autre part l'application de la zone de protection de 500m autour des monuments historiques avec la généralisation des possibilités de dérogation ;
- prévoit des dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial (UNESCO) et l'introduction d'une zone tampon autour de ces biens.

1.1.1 Disposition en vigueur en matière de protection et d'étude du patrimoine archéologique (elles sont à rappeler dans la présentation et/ou le règlement du projet de PLU(i)) :

Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine du Service régional de l'Archéologie en l'absence de zonages particuliers pour certaines opérations d'urbanisme (Z.A.C, lotissements, opérations soumises à étude d'impact, travaux soumis à déclaration préalable en application de l'art. 4 alinéa 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, et la possibilité de prendre l'initiative de cette saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles auraient connaissance.

Code du patrimoine, article L.531-14 : « *Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire ; l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet* ».

Le service compétent relevant de la préfecture de région Midi-Pyrénées est le Service Régional de l'Archéologie, (32 rue de la Dalbade – BP 811 - 31080 Toulouse cedex 6 - tél. 05.67.73.21.14 - fax. 05.61.99.98.82).

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites). La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Elle est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte. L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public.

1.1.2 Disposition en vigueur en matière de protection des sites et paysages du Canal du Midi :

Le décret du 26 septembre 2017, portant classement, au titre des sites, des paysages du canal du Midi, concrétise l'engagement pris par la France auprès de l'UNESCO de préserver l'écrin paysage du canal du Midi lors de l'inscription du canal du Midi au patrimoine mondial en 1996. Cette démarche vise à assurer une conservation efficace des biens inscrits en créant des outils de protection et de valorisation et ainsi transmettre ce patrimoine exceptionnel aux générations futures.



1.2 Politiques publiques générales :

1.2.1 Sites inscrits

Les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être reportées dans le PLU(i). Les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur les périmètres des sites, mais aussi sur leurs abords (en particulier les **zones en co-visibilité avec un site classé, ou visible du site, ou cônes de vision vers le site...**). Voir également partie application au PLU(i).

1.2.2 Sites classés

Le site classé doit être reporté parmi les servitudes d'utilité publique figurant en annexe du PLU(i). Il est en principe délimité de façon cadastrale. Contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe **pas de périmètre ou rayon de protection des abords d'un site ou monument naturel classé**. Le classement désigne un site ou un monument naturel comme faisant partie du **patrimoine national**, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. C'est une mesure de protection forte, qui place l'évolution du **site sous le contrôle direct de l'État**.



Sont par ailleurs interdits en sites classés : la publicité quelle que soit sa forme, le camping et le caravanning sauf dérogation ministérielle, la création de lignes aériennes nouvelles. Les observations du Ministre chargé des sites doivent être recueillies avant l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé.

1.2.3 Les sites archéologiques

À titre d'information, le tableau ci-après résume les conditions d'instruction archéologique obligatoire selon la nature et le régime des travaux :

Sont transmis pour instruction archéologique	Situés dans une zone de présomption de prescription archéologique	Surface supérieure à 3 ha	Sans condition
Permis de construire, permis de démolir	X		
Demandes d'installation et travaux divers	X		
Autorisation de lotir	X	X	
Zones d'activités concertées	X	X	
Affouillements soumis à déclaration préalable > 10.000m ² (R. 523-5 du code du patrimoine)			X
Travaux soumis à étude d'impact			X
Travaux sur Monuments Historiques			X

En application de l'article L.425-11 du code de l'urbanisme : lorsque a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le permis de construire doit indiquer que les travaux de constructions ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles.

Il conviendra de se rapprocher de la direction régionale des affaires culturelles – Service Régional de l'Archéologie (32 rue de la Dalbade – BP n° 811 – 31080 TOULOUSE cedex 6 // Tél : 05.67.73.21.14) afin de dresser un état des lieux.

1.2.4 Les abords des monuments historiques (article L621-30, L621-31 du Code du Patrimoine)

Entrée en vigueur : à compter de la publication de la loi du 7 juillet 2016, les périmètres de protection au titre des monuments historiques adaptés et modifiés institués en application du 5° et 6° alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine (dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi) deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords au sens de la nouvelle loi. Ils sont soumis aux dispositions de la section 4 du chapitre 1er du titre II du livre VI du code du patrimoine.

Art. L. 621-30 du code du patrimoine:

« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Art. L. 621-31 du code du patrimoine :

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la

modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

1.2.5 Les sites patrimoniaux remarquables créés par la loi du 7 juillet 2016 (articles L631-1 à 3 du code du patrimoine)

Entrée en vigueur : À compter de la publication de la loi du 7 juillet 2016, **les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables**, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à la date de publication de la présente loi est applicable après cette date dans le périmètre du site patrimonial remarquable.

→ **Les sites patrimoniaux remarquables ont le caractère de servitude d'utilité publique.**

Extraits de l'art. L. 631-2 du code du patrimoine: « classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de PLU(i), [...]. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent **proposer le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables**. Cette **faculté est également ouverte aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale** lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur leur territoire. [...] L'acte classant le site patrimonial remarquable en délimite le périmètre. Le périmètre d'un site patrimonial remarquable peut être modifié selon la procédure prévue aux deux premiers alinéas du présent article. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

Extraits de l'art. L. 631-3-I du code du patrimoine: « **Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable, dans les conditions prévues au chapitre III du titre 1er du livre III du code de l'urbanisme.** » **Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de PLU(i).**

« Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un **plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine** est établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du présent code. »

Il a le caractère de servitude d'utilité publique.

« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre du site patrimonial remarquable est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation, de restauration, de réhabilitation et de mise en valeur du site patrimonial remarquable. L'Etat apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration ou révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. »

Nota :

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date de publication de la loi (n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine), continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région.



Dans son avis rendu en application des deux premiers alinéas de l'article L. 631-2, la **commission nationale du patrimoine et de l'architecture** indique le document d'urbanisme permettant, sur tout ou partie du périmètre, la protection, la conservation et la mise en valeur effectives du patrimoine culturel. Elle **peut assortir son avis de recommandations et d'orientations**. A compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il est institué une commission locale du site patrimonial

remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées. Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

1.3 Documents de planification de rang supérieur

1.2.1 Avec relation de compatibilité ou de prise en compte

→ **Charte de Parc Naturel Régional (PNR) et de Parc Naturel (PN)**

<http://www.midipyrenees.fr/Parcs-Naturels-Regionaux>

1.2.2 Autre document de référence ou de politique locale

Pôle canal départemental où le projet de PADD doit être présenté ainsi que le PLU(i) avant arrêt.

2. Application de la thématique au PLU(i)

2.1 Rapport de présentation (L151-4 du code de l'Urbanisme)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il devra donc comprendre la justification des règles et prescriptions favorisant la protection et la valorisation du paysage qu'il soit urbain ou naturel.

2.1.1 Sites inscrits :

Les orientations du PLU(i) doivent être cohérentes avec ces enjeux. Les problématiques de protection étant spécifiques à chaque site, chaque situation doit faire l'objet d'un diagnostic dégageant les orientations de protection restrictives, ou des évolutions d'adaptation, de requalification, ou d'aménagements ponctuels nécessaires au maintien d'usages, d'occupations et d'activités, nécessaires à une gestion pérenne du site.

Les sites inscrits en fonction de leurs enjeux diagnostiqués dans l'étude paysagère peuvent éventuellement accepter des aménagements et une évolution de l'urbanisation, sous réserve de **vérifications des impacts**, et de la mise en place de dispositions d'encadrement appropriées. S'il s'agit de **sites naturels**, un **zonage restrictif** doit être établi pour conserver les qualités paysagères du site. S'il s'agit d'un **site bâti**, un **règlement détaillé** doit être élaboré en fonction des enjeux paysagers et architecturaux.

2.1.2 Sites classés

Le classement d'un site ne s'accompagne **pas d'un règlement spécifique** : tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont **soumis à autorisation spéciale du Ministre** chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (article L341-10 du code de l'environnement), ou à autorisation spéciale du préfet du département après avis de l'ABF pour une liste de travaux de moindre importance (art R341-10 à R341-13 de ce même code). L'opportunité ou les conditions de chaque projet font l'objet d'un examen au cas par cas. L'objectif est

Les entrées de villes

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100m de part et d'autre des autoroutes, des routes express et des déviations, et de 75 m des autres routes classées à grande circulation, sauf exceptions (existant, projet qualitatif) (article 111-6 du CU). L'article L.111-7 du code de l'urbanisme prévoit que cette interdiction ne s'applique pas : aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes. Cette disposition législative introduite dans la loi « Barnier » du 2 février 1995 vise à **améliorer la qualité des extensions urbaines**, en particulier celles situées le long des axes routiers les plus fréquentés : ce rôle est dévolu aux collectivités compétentes en PLU(i), par le biais de leur document d'urbanisme et plus particulièrement par la réglementation des zones traversées par ces axes routiers. L'objectif est donc d'amener ces collectivités à concevoir une réglementation de ces zones (en particulier des zones AU) **intégrant les paramètres qualitatifs** nécessaires en termes de prévention des nuisances, de prise en compte des objectifs de sécurité routière et **plus globalement de qualité paysagère, urbanistique et architecturale**. Ce n'est qu'à défaut de règles introduites à cet effet dans le règlement opposable des zones concernées que s'applique le principe d'inconstructibilité d'une bande de 100m ou 75m suivant les cas, à l'exception des « espaces urbanisés » (article L.111-8 du code de l'urbanisme).

de léguer aux générations futures un site préservé dans les caractères et les qualités (paysagères, architecturales, historiques...). Les dispositions du PLU(i) continuent à s'appliquer à l'intérieur du site classé, mais ne préjugent pas de la constructibilité des terrains au titre du site, ou des prescriptions supplémentaires susceptibles d'accompagner une autorisation : les deux dispositifs s'ajoutent. **Pour une information cohérente du public en amont, il convient donc que le zonage appliqué au site classé dans le PLU(i) soit concerté entre la collectivité et les services de l'État chargés des sites classés.**

2.1.3 Patrimoine archéologique :

Dans la mesure où la commune est concernée par des sites archéologiques, il conviendra de les énumérer et de préciser leur localisation dans le rapport de présentation du projet de révision du PLU(i) avec analyse des dispositions édictées pour leur préservation et leur mise en valeur (cf. article R.151-2 du code de l'urbanisme), et leur prise en compte dans les prescriptions réglementaires.

N.B. : Il convient de ne pas préciser la nature précise des vestiges afin d'éviter les convoitises, en effet les atteintes à l'intégrité des sites archéologiques dispersés dans la nature nécessitent d'exiger l'application des lois face à des entreprises de travaux peu scrupuleuses ou des pilleurs et receleurs de vestiges anciens. Article L531-1 : « *Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.* »



L'Art. 322-3-1 du

Code pénal prévoit que :

« *la destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende, lorsqu'elle porte sur : un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine (...) ou une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques (...)* ».

2.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (ou PADD) (L151-5 du code de l'Urbanisme)

L'article L151-5 du code de l'urbanisme fixe **le paysage parmi les orientations générales** que doit définir le projet d'aménagement et de développement durables du PLU(i). Ainsi, dans le prolongement des objectifs de qualité paysagère introduits dans le SCoT, le PADD du PLU(i) doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, **décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères**. Ces orientations en matière de paysage constituent une **explicitation du projet de la collectivité en matière de qualité du cadre de vie**. Le fait de formuler ces objectifs dans le PADD permet de guider les projets d'aménagement ultérieurs. La qualité de ces projets sera liée à la manière dont ils contribuent à l'atteinte des objectifs et orientations données.

2.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires **pour mettre en valeur l'environnement**, notamment les continuités écologiques, **les paysages, les entrées de villes**, le patrimoine...(L.151-7 1° du code de l'urbanisme).

2.4 Le Règlement

Il permet aux auteurs d'un PLU(i) de développer une approche paysagère selon différents niveaux de prescriptions. Le code de l'urbanisme met en place différentes dispositions.

L'article L151-18 : Contribution à la qualité paysagère :

Des règles peuvent être déterminées sur l'aspect extérieur des constructions, notamment pour contribuer à la qualité paysagère.

« *Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de*

contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. » Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

Article L.151-19 : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage, identifier, localiser et délimiter les quartiers,*

îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration »;

Article L.151-20: « *dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie »;*

Article L.151-25 : « Dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages, le règlement

peut déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant des règles qu'il fixe pour l'ensemble de la zone pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone. Dans ces secteurs, les constructions ne sont autorisées qu'après de tels transferts, les possibilités de construire propres aux terrains situés dans ces secteurs s'ajoutant alors aux possibilités transférées. Le règlement fixe la densité maximale de construction dans ces secteurs. »

Article L151-11 : **Changement de destination en zone naturelle de bâtiments présentant un intérêt architectural et patrimonial :**

Le règlement peut identifier en zone naturelle des bâtiments dont le changement de destination peut être autorisé, mais cette possibilité de changement ne doit pas entraîner de compromettre « *la qualité paysagère du site . Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »*

2.4.1 Patrimoine archéologique :

Le règlement du PLU(i) reconduira, dans les zones concernées, les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection et de prise en compte du patrimoine archéologique et notamment la consultation du service régional de l'archéologie sur toute demande de permis de construire, de démolir, de permis d'aménager et de déclaration préalable en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 et des dispositions de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme.

À ce titre, le service régional de l'archéologie pourra émettre des prescriptions particulières si les travaux sont de nature à porter atteinte aux vestiges archéologiques.
Il conviendra de se rapprocher de la direction régionale des affaires culturelles pour faire le point : 32 rue de la Dalbade – BP n° 811 – 31080 TOULOUSE CEDEX 6 - Tel : 05.67.73.20.20).

2.5 Les servitudes

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Avant l'arrêt du PLU(i), ainsi qu'avant son approbation, **le plan des servitudes d'utilité publique sera intégré dans les annexes du PLU(i)**. En vue des transmissions prévues à l'article L133-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'alimentation du portail national de l'urbanisme, la numérisation des servitudes d'utilité publique s'effectue dans un format défini par décret en Conseil d'Etat (article L133-4 du code de l'urbanisme).

Ces servitudes peuvent concerner :

1. **Sites inscrits**
2. **Sites classés**
3. **Les abords des monuments historiques**
4. **Les sites patrimoniaux remarquables (créés par la loi du 7 juillet 2016)**
5. **Paysages du Canal du midi (publication au JO du décret du 26 septembre 2017) (si territoire concerné)**

La réglementation de la publicité

Le code de l'environnement livre V, titre VIII, Protection du cadre de vie, chapitre Ier, Publicité enseignes et pré-enseignes, réglemente l'affichage publicitaire dans l'objectif de préserver le cadre de vie.

Les principales dispositions : La publicité est interdite en dehors des agglomérations, ainsi que dans les espaces de hautes valeurs patrimoniales listés à l'article L581-4 du code de l'environnement : sites classés, immeubles classés monuments historiques... L'EPCI compétent en matière de PLU(i) ou, à défaut, la commune peut élaborer un règlement local de publicité (RLP). La procédure d'élaboration du règlement local de publicité est identique à celle du PLU(i) (article L.581-14-1 du code de l'environnement). L'EPCI compétent en matière de PLU(i) ou, à défaut, la commune peut élaborer un règlement local de publicité (voir en annexe la synthèse sur la publicité et les conséquences de la mise en place d'un RLP).

3. Caractéristiques du territoire

3.1 Les sites remarquables

Contactez l'UDAP31 du Ministère de la Culture ? 32 rue de la Dalbade, 31000 Toulouse, Tél. 05 61 13 69 69, Fax 05 61 22 98 29 ou <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie/Patrimoines-et-architecture/Espaces-protoges-Udap/Udap-31>
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

3.2 L'archéologie

Se rapprocher de la DRAC.

3.3 Le Canal du Midi et la Rigole de la Montagne Noire

Classé au Patrimoine Mondial de l'Unesco depuis 1996, son site et ses paysages ont été définis comme « sites classés ». Le Canal du Midi est passé d'une économie de transport à une **économie essentiellement touristique** dans laquelle les **intérêts paysagers et patrimoniaux prennent une place essentielle**. L'État considère le Canal du Midi comme ouvrage exceptionnel et de ce fait veille à ce que les aménagements qui le concerne directement ou qui sont situés à ses abords ne lui portent pas atteinte mais participent à sa mise en valeur et à sa sauvegarde. Une vision globale s'impose donc pour permettre d'assurer une cohérence d'ensemble et une meilleure « lisibilité », dans l'espace et dans le temps, des avis concernant la valorisation de ces espaces, à la fois sur le Domaine public Fluvial (DPF) et dans la zone d'influence du canal.

La rigole de la Montagne constitue un trait d'union sur la totalité de la partie Ouest du Massif de la Montagne-Noire doit son nom à sa couleur, qui en fait est plutôt bleue foncée lorsqu'on l'observe depuis les plaines du Tarn. Elle traverse essentiellement les départements de l'Aude et du Tarn. Au village des Cammazes (Tarn), après avoir traversé la voûte de Vauban, elle se perd dans le ruisseau Laudot (extrait du site www.canaldumidi.com).

3.3.1 Délimitation du Domaine Public Fluvial (DPF)

Le DPF est matérialisé le plus souvent sur le terrain par des bornes. Toutefois la délimitation du dit domaine ne passe pas forcément sur la borne, elle peut être plusieurs mètres en arrière. Elle est consignée, pour le canal du midi, dans le **procès verbal de bornage du Canal Royal du Languedoc datant de 1784**. Ce document, même s'il est ancien, fait toujours foi.

→ Le service Voies Navigables de France (VNF) en Haute-Garonne est l'interlocuteur des demandeurs sur le terrain.

3.3.2 Accès

L'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) stipule que « nul ne peut occuper le domaine public de l'Etat sans disposer d'un titre l'y autorisant de manière temporaire ». Ce code précise également (article L.2132-7) qu'il est interdit d'extraire, à moins de 11,70 m des bords du canal, des terres, sables et autres matériaux.

3.3.3 Circulation

!!! Sites classés :
la jurisprudence du conseil d'État a établi la nécessité de prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.

La circulation sur le chemin de halage est interdite à tout véhicule et, de manière plus générale, à toute circulation non pédestre. L'article 62 du décret du 06 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure stipule que « nul ne peut, si ce n'est à pied, circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs s'il n'est porteur d'une autorisation écrite ». En conséquence, le chemin de halage ne peut aucunement servir de désenclavement des propriétés. Toutefois si une convention de superposition de gestion (véloroutes) existe, l'autorisation est donnée de fait sur la totalité du linéaire couverte par cette convention.

3.3.4 Travaux

L'autorisation de réaliser des travaux, de quelque nature que se soit, sur ou à proximité du DPF, doit impérativement être soumise à l'accord du service VNF et envoyée à l'adresse suivante : VNF, subdivision de haute-Garonne - CS 68506 - 115 bis rue des Amidonniers, 31685 Toulouse cedex 6.

3.3.5 Occupation du DPF

L'autorisation du service de la Navigation est obligatoire pour toute occupation du DPF, qu'elle soit publique ou privée. Celle-ci demeure précaire et révocable et est, de plus, soumise à redevance domaniale fixée par une tarification nationale Voies Navigables de France. Ceci reste valable pour toute occupation du DPF (terrestre ou fluviale, prise ou rejet d'eau, etc...)

3.3.6 Zone non aedificandi

Par ailleurs, en matière de zone non aedificandi, les recommandations sont :

1. Dans les zones urbaines anciennes : aucune construction à moins de 6m des limites du DPF (tolérance pour accepter des constructions à l'alignement des constructions existantes dans certains cas particuliers)
2. Dans les zones urbaines récentes, zones d'activités et zones rurales et naturelles : aucune construction à moins de 20 m des limites du DPF, avec toutefois une dérogation pour les constructions dont l'activité est directement liée à la voie d'eau et qui peuvent être implantées avec un recul de 6 m des limites du DPF
3. Pour toutes les zones de PLU(i) traversées par le DPF, il faut prévoir les adaptations nécessaires aux règlements de zone correspondants, afin de réserver la possibilité d'étendre ou de modifier les constructions existantes et d'en construire de nouvelles pour les besoins d'exploitation du canal (logements, centres d'exploitation, ateliers, etc...) et les besoins touristiques du canal.
4. Outre ses fonctions touristiques et d'irrigation, **le Canal du Midi est un vecteur d'eau potable** dont il faut tenir compte.

3.3.7 Prise en compte de la ressource en eau

Le Canal du Midi est un ouvrage dont la vocation, la nature et la conception le rendent inadapté à certains usages, notamment le transit de volumes d'eau important. Il est en connexion avec des milieux sensibles (étang de Thau, de Bages Sigean, l'Aude, l'Orb, l'Hérault) ce qui oblige VNF à s'assurer que la gestion de l'ouvrage n'a pas pour effet d'impacter les autres milieux. Les usages ainsi que les aménagements qui se sont développés au fil du temps, ont rendu cet ouvrage particulièrement vulnérable dans sa tenue mécanique.

Tout rejet d'eaux usées est interdit sur le canal et le paysage d'eau est soumis à autorisation (article L.212.8 du CG3P).

3.3.8 Qualité de l'eau

VNF a engagé une **démarche lourde visant à améliorer sensiblement la qualité des eaux du canal**. Une étude a été réalisée en partenariat avec l'agence de l'eau, la région Languedoc Roussillon et l'ADEME, inspirée du dispositif « ports propres » afin d'évaluer les sources de pollution et assurer progressivement l'amélioration de la qualité des eaux par la mise en oeuvre d'aménagement permettant de traiter pollutions et déchets. Cette démarche vise, entre autre, à éviter une surcharge polluante des étangs de Thau, de Bages et de Sigean, dont l'équilibre biologique est très fragile, notamment au regard de la conchyliculture. Aucun maître d'ouvrage ne peut se prévaloir du fait de la **qualité des eaux du canal du midi soit actuellement jugée « médiocre »** (agence Rhône-Méditerranée) pour s'abstenir de traiter les eaux pluviales rejetées.

De plus la directive européenne sur l'eau impose aux états membres de veiller à la non dégradation des milieux aquatiques. En ce sens, il est donc important de souligner que **tout aménagement sur un secteur, même mineur a une influence sur l'ensemble du réseau hydrographique lié au canal**. Il convient donc d'en mesurer précisément l'impact qualitatif; volet spécifique qui doit être inséré dans tous les dossiers d'aménagement car les rejets d'eaux pluviales posent un réel problème d'ordre qualitatif et quantitatif.

3.3.9 Plantations et chancre coloré

Compte-tenu du **risque important de propagation du chancre coloré du platane sur le linéaire du Canal du Midi**, il est essentiel d'intégrer cette problématique à tous les projets ayant trait aux plantations, ou susceptibles d'interagir avec elles.

Rejet des eaux pluviales :
Les dispositions de la loi sur l'eau codifiée par le code de l'environnement affirme la nécessité de la maîtrise des eaux pluviales tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Les rejets d'eaux pluviales dans le Canal du Midi posent un problème d'exploitation lié au volume et plus encore au débit instantané introduit lors des épisodes pluvieux. Le débit du canal, pour le seul usage de la navigation, est très faible. En conséquence, **le gestionnaire ne peut ni ne doit avoir à supporter, en plus des contraintes propres à sa gestion en période de forte pluviométrie, celle résultant des rejets supplémentaires conséquents.**
Le canal ne doit pas, sauf cas particulier, être considéré comme le seul exutoire possible des eaux de pluviales d'aménagements Il est plus que probable que le canal continue de servir d'exutoire naturel aux eaux de ruissellement recueillies, simplement pour pallier un certain nombre de contraintes ou dysfonctionnement hydrauliques des projets d'aménagement. Avant tout nouvel aménagement, le maître d'ouvrage sera invité à mener toutes les études qui permettront de proposer les solutions adaptées à ces besoins de rejet sans que le canal ne soit envisagé comme seul exutoire.

Cette prise en compte doit concerner les modalités de mise en application de certains chantiers (mesures de prophylaxie obligatoires) et l'intégration de cette question dès le moment des réflexions préalables, notamment sur des questions de régénérations, de plantations (choix des essences).

Une réflexion a abouti en septembre 2012 par l'avis favorable de la Commission supérieure des sites sur le projet pour la restauration du paysage du Canal du Midi. Il en résulte que tout aménagement ayant trait aux plantations ou susceptibles d'interagir avec elles doit être soumis à l'aval de la commission de sites et recevoir l'accord préfectoral ou ministériel en fonction de la décision. Il est rappelé la nécessité de préserver et de valoriser les abords du Canal et tout projet doit au préalable être présenté au pôle de compétence du Canal du Midi. La direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement devra être étroitement associée pour tout projet aux abords du Canal.

4. Données

4.1 Paysage et monuments historiques et leurs abords

4.1.1 Données publiques

- **Si faisant partie du Lauragais** : La *Charte architecturale et paysagère* du Pays Lauragais définit des principes de préservation et de gestion du cadre naturel, mais aussi sa mise en valeur au bénéfice des habitants
- **Si faisant partie du Lauragais** : Plan paysage du Lauragais (1996) - consultable auprès de la DDT 31 – Service Prospective et Stratégie (Mission Paysage)
- **Si faisant partie du Sud Toulousain** : Charte architecturale et paysagère du Pays Sud Toulousain de juillet 2010 est un projet de paysage, partagé entre les principaux acteurs de la transformation du territoire.
- **Si faisant partie du Comminges** : Pays Comminges Pyrénées Paysage et Urbanisme :
http://www.commingespyrenees.fr/IMG/pdf/etude_paysage_et_urbanisme-2.pdf

4.1.2 Outils

- La totalité des informations et cartographie relatives aux servitudes sont disponibles sur le site gouvernemental www.atlas.patrimoines.culture.fr
- Sur le site de la préfecture de la Haute-Garonne, accès à une cartographie des entités paysagères du département de Haute-Garonne intitulé Connaissance documentaire des paysages de Haute-Garonne (septembre 2015) correspondant à des données documentaires dans le domaine du paysage et plus largement de l'aménagement du territoire. Lien internet : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-durable-du-territoire/Amenagement-paysage/Connaissance-documentaire-des-paysages-de-Haute-Garonne/>

→ Objectifs de l'outil : Capitaliser la connaissance documentaire des paysages de Haute-Garonne et proposer un accès simple à l'information notamment pour les acteurs œuvrant dans le domaine du paysage et plus largement de l'aménagement du territoire.

4.1.3 Données non publiques

En complément en ce qui concerne l'architecture le CAUE a publié les ouvrages suivants :

- **Toulouse 1920/40**
- **Toulouse 1945/75**
- Maisons de Pays en Haute-Garonne
- Pavillons et villas du 20e siècle
- Maisons d'aujourd'hui en Haute-Garonne
- Du moderne au brutalisme (JL Marfaing et R. Papillaut) éditions PU Mirail.

Paysages de Midi-Pyrénées : de la connaissance au projet (mai 2015) : Il s'agit d'un ouvrage exposant les différentes composantes paysagères de la région Midi-Pyrénées, mais également l'usage des paysages dans les projets à différentes échelles. Ce livre met en avant la qualité des paysages comme thématique transversale, permettant de créer bon nombre de documents et de projets autour de ce sujet. Il est exposé dans cet ouvrage bon nombre de documents ayant comme base le paysage et répondant à des projets à différentes échelles et enjeux. De plus, la notion de paysage étant subjective, les champs d'expérimentations semblent conséquents.

Grand Parc Garonne : plan guide à l'horizon 2030 (mai 2012) : Ce plan guide aborde plusieurs thématiques. Dans un premier temps il expose la relation historique de la Garonne avec Toulouse ainsi que sa structure et les pratiques qui l'entourent. Il expose ensuite les différents axes de développement de ce projet. Ce document constitue un guide pour le développement et la mise en valeur des abords de la Garonne. Il fait état d'une quarantaine d'opérations pilotes sur une douzaine de sites dont la mise en place sera répartie sur presque 20 ans.

Charte architecturale et paysagère : syndicat mixte du Pays Sud Toulousain (mars 2011) : Les thématiques abordées sont celles des paysages bâtis, agricoles et naturels mais également ceux des infrastructures de déplacement questionnées au travers de la notion de paysage. Cette charte est avant tout un document d'orientation et de récapitulation des enjeux autour du paysage et de l'architecture. Le bâti, la biodiversité et les infrastructures routières sont les trois orientations préconisées par la charte.

Plan Garonne : volet paysager et culturel (février 2007) : Le volet paysager et culturel du plan Garonne aborde les thématiques des composantes naturelles, historiques et humaines pour chaque unité paysagère traversée par le fleuve. Nous pouvons également y retrouver un découpage en sous-unités. Ce volet met en avant la nécessité de mettre en place une démarche sensible pour développer l'aspect paysager et culturel des projets autour de la Garonne. De plus, nous y retrouvons une partie sur les enjeux pour chaque unité ainsi que ses atouts et ses faiblesses.

Plan Paysage : Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse (novembre 2005) : Ce document décrit les fondements géographiques du paysage de ce territoire (morphologie, géologie, pédologie...) et il intègre une approche historique, patrimoniale et culturelle. Ce plan paysage constitue un outil à destination des élus ou programmes d'actions. Il présente l'évolution de la typologie paysagère à travers le temps, les différentes dynamiques urbaines, et aborde le devenir des paysages du Grand Toulouse.

Atlas du milieu naturel et urbain de l'agglomération Toulousaine, (décembre 1995) : Cet atlas correspond à un observatoire de l'environnement en milieu urbain. Il présente un descriptif des caractéristiques naturelles (climat, géologie, pédologie, hydrologie, biodiversité) mais également les facteurs humains (habitat, transport, économie). Le document se veut interrogatif quant à l'évolution du cadre de vie dans l'agglomération toulousaine. Il propose des questionnements autour des nuisances, des changements écologiques et des paysages.

Atlas des paysages urbains de l'agglomération toulousaine (janvier 1995) : Présentation des différentes composantes paysagères de l'agglomération que cela soit le bâti, le patrimoine et une description minutieuse des différents secteurs. La place de la Garonne et du Canal du Midi sont traités de manières singulières. Plusieurs constats sont fait quant aux dynamiques propres aux grandes agglomérations que cela soit en terme d'urbanisation ou de paysages. Il est également question de mettre en avant les différents enjeux, évolutions et perspectives mais aussi certaines préconisations.

4.2 Archéologie

- Données « Sites et Paysages » de la DREAL en annexe
- Liste des zones de présomption de prescription archéologique (état au 1^{er} mars 2014)

4.3 Canal du midi

Patrimoine des données de la DREAL – Synthèse des informations : document généré à partir de l'interface disponible à l'adresse : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Gestion du paysage et de l'urbanisme aux abords du Canal du Midi (mars 2014) : Une doctrine commune précise le cadre d'action pour une bonne prise en compte des enjeux croisés de développement et de protection. Une série de fiches-outils déclinent les méthodes pour veiller à ce que les aménagements situés aux abords du Canal ne lui portent pas atteinte, voire participent à sa sauvegarde et à sa mise en valeur. Dans la perspective du classement de site des abords du Canal du Midi, ce document propose des outils et des méthodes pour mieux gérer le paysage et l'urbanisme aux abords du Canal du Midi, à destination des services de l'Etat, mais aussi des collectivités territoriales, des porteurs de projets privés et des professionnels de l'aménagement urbain et paysager.

Le canal du Midi et ses abords : un patrimoine territorial (novembre 2010) : Chaque fiche présente rapidement les caractéristiques de chaque tronçon (situation géographique, infrastructures avoisinantes ainsi qu'une courte description paysagère). Ce document présente les dix entités paysagères traversées par le canal du Midi. Il aborde aussi les projets en

rapport avec la revalorisation de ses abords via une iconographie sous forme de peintures et de photographies illustrant ces espaces. http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Charte_paysagere_et_architecturale_cle53eec5.pdf

Charte interservices Relative à l'insertion paysagère et architecturale Du Canal du Midi (janvier 2007) : Ce document dresse un diagnostic historique et patrimonial afin de démontrer l'intérêt majeur du canal du Midi du point de vue de l'État ainsi que sa volonté de le valoriser. Il effectue un inventaire des paysages autour du canal du Midi et dresse un portrait des transformations induites par les nouvelles dynamiques urbaines. Il s'attache également à mettre en avant les enjeux et projets à différentes échelles.

Le canal des deux Mers et ses territoires : diagnostic et enjeux (octobre 1997) : Cette étude fait ressortir des enjeux historiques, économiques mais également urbains et paysagers. Cette étude répond à deux objectifs : tout d'abord dresser un diagnostic afin de dégager l'état actuel du Canal et ses abords et de l'évolution de son rôle et de sa place dans les réflexions, en particulier celles autour de l'urbanisation; ensuite situer les lieux porteurs d'enjeux et de l'évolution des modes de gestion face aux nouvelles attentes et pressions exercées sur cette entité.

Prescriptions d'aspect architectural et aménagement paysager sur le canal des deux mers (1995) : Ce cahier aborde principalement les thématiques de l'architecture et du bâti bordant le canal des deux mers. Il comporte des plans retraçant l'évolution des constructions bordant le canal ainsi que leurs composantes. De plus, nous pouvons constater la présence de listes caractérisant la flore de ces abords. Ce cahier dresse un portrait des abords du canal des deux mers. Il propose des prescriptions en matière d'aménagements paysagers.

- Un extrait de l'étude paysagère est joint en annexe : la première partie sur les paysages (définition des zones sensibles et d'influence) et les parties d'identités paysagères
- L'extension du site classé du canal du midi en cours de procédure (voir DREAL pour état d'avancement : enquête publique en 2015 à priori...).

ANNEXES

Les annexes sont à retrouver sur : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/PAC-PLU>